

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt et un mars à dix heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, M. Thierry FRAPPÉ, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Mme Valérie LANGLIN, M. Jean-François BOUVRY, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Henri GAQUERE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX, Simon ROBERT.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 17 mars 2026

Date d'affichage

Le 17 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 35

Votants : 35

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-7 ;

Vu le guide relatif à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérantes de la direction générale des collectivités locales ;

Considérant que les conseillers nouvellement élus sont installés lors de la première réunion de l'assemblée délibérante et que cette convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la réunion, y compris pour les communes de 3 500 habitants et plus ;

Considérant le résultat issu des urnes suite au renouvellement général des collectivités territoriales ;

Considérant que la liste « EN CŒUR POUR BRUAY-LA-BUISSIÈRE » a obtenu 18,56 % des suffrages soit 3 sièges et que la liste « CONTINUONS ENSEMBLE AVEC NOTRE MAIRE » a obtenu 81,44 % des suffrages soit 32 sièges ;

Considérant qu'après avoir procédé à l'appel nominal et suite à la lecture des résultats constatés lors des élections municipales du 15 mars 2026, il est dressé procès-verbal d'installation des conseillers municipaux : M. Ludovic PAJOT, Mme Sandrine PRUD'HOMME ; M. Thierry FRAPPÉ, Mme Émilie BOMMART, M. Clément HUCHETTE, Mme Laurie TOURBIER, M. Marcel BOQUILLON, Mme Blandine MALADRY, M. Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, M. Arnaud GAMOT, Mme Valérie LANGLIN, M. Jean-François BOUVRY, Mme Chantal CAROUGE, M. Éric MAJCHROWICZ, Mme Renée LEJOSNE, M. Stéphane VERNE, Mme Cassandra CHABRIER, M. Frédéric LOUCHART, Mme Laurence GUILLUY, M. Christian OPRYCH, Mme Maryse COQUELLE, M. Henri GAQUERE, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Claude PLAYOULT, Mme Sabrina ROBAIL, M. Baptiste NORKIEWICZ, Mme Danièle GUILLUY, M. Francis PARENTY, Mme Dalila DEWEVRE, M. Manuel PICOT, Mme Caroline KUBIK, M. Samuel COURTIN, Mme Cathy PARISSEAUX, M. Simon ROBERT ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

ARTICLE 1 : DÉCLARE le Conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière installé conformément aux résultats constatés lors de l'élection municipale du 15 mars 2026.

ARTICLE 2 : DRESSE le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt et un mars à dix heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Madame Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE**,

Etaient, en outre, présents :

Ludovic PAJOT, Sandrine PRUD'HOMME, Thierry FRAPPÉ, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Valérie LANGLIN, Jean-François BOUVRY, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Henri GAQUERE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX, Simon ROBERT.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 17 mars 2026

Date d'affichage

Le 17 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 35

Votants : 35

02) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de désigner un membre du Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 2 : DESIGNE M. Clément HUCHETTE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**03) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 OCTOBRE 2026**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-15,

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

04) ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance et Mme Laurie TOURBIER et Mme Cathy PARISSEAUX sont désignées assesseurs ;

Considérant qu'après un appel à candidatures, sont candidats :

- M. Ludovic PAJOT
- M. Samuel COURTIN

Il est procédé au vote et à l'appel nominal.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ▶ Nombre de bulletins : 35
- ▶ Bulletins blancs : 0
- ▶ Suffrages exprimés : 35
- ▶ Majorité absolue : 18

- ▶ M. Ludovic PAJOT a obtenu 32 voix.
- ▶ M. Samuel COURTIN a obtenu 3 voix.

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic PAJOT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et a déclaré accepter d'exercer cette fonction, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Clément HUCHETTE

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt et un mars à dix heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, M. Thierry FRAPPÉ, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Mme Valérie LANGLIN, M. Jean-François BOUVRY, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Henri GAQUERE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX, Simon ROBERT.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 17 mars 2026

Date d'affichage

Le 17 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 35

Votants : 35

05) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1 et L.2143-1,

Vu la délibération n°12 en date du 16 octobre 2025 du Conseil municipal de Bruay-la-Buissière portant création de conseils de quartier sur le territoire de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif global de l'Assemblée mais que cette limite fixée peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que la limite fixée à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le dépassement prévu à l'article L.2122-2-1 (par renvoi de l'article L.2143-1) s'apprécie en fonction de l'effectif légal du Conseil municipal, effectif fixé à 35 membres ;

Considérant que le Maire de la commune a proposé la détermination du nombre d'adjoints à 9 et a informé le conseil municipal qu'il entendait confier à 3 adjoints au Maire la charge d'être principalement adjoints de quartier ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que le nombre maximal d'adjoints au Maire est de : 13 à raison de 10 adjoints au Maire sur le fondement de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de 3 adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sur le fondement de l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (par renvoi à l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 2 : DÉTERMINE à 9 le nombre de postes d'adjoints au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

06) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES ADJOINTS CHARGES PRINCIPALEMENT DE QUARTIERS**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-7-2, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1 et L.2143-1 ;

Vu la délibération n°12 en date du 16 octobre 2025 du Conseil municipal de Bruay-la-Buissière portant création de conseils de quartier sur le territoire de Bruay-la-Buissière ;

Vu la délibération n°05 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus ;

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à 9 ;

Considérant que le maire a informé l'assemblée délibérante des candidats auxquels il entendait confier la charge principalement d'un quartier ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance et Mme Laurie TOURBIER et Mme Cathy PARISSEAUX sont désignées assesseurs ;

Considérant qu'après un appel à candidatures, une liste de candidats a été présentée par Mme Sandrine PRUD'HOMME ;

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| ❶ Sandrine PRUD'HOMME | ❹ Bruno ROUSSEL |
| ❷ Clément HUCHETTE | ❺ Blandine MALADRY |
| ❸ Émilie BOMMART | ❻ Arnaud GAMOT |
| ❹ Marcel BOQUILLON | ❼ Lydie SURELLE |
| ❺ Laurie TOURBIER | |

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ▶ Nombre de bulletins : 35
- ▶ Bulletins blancs : 3
- ▶ Suffrages exprimés : 32
- ▶ Majorité absolue : 18

ARTICLE 1 : La liste présentée par Mme Sandrine PRUD'HOMME ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus Adjointes au Maire dans l'ordre du tableau :

Sandrine PRUD'HOMME	1 ^{ère} Adjointe au Maire
Clément HUCHETTE	2 ^{ème} Adjoint au Maire
Émilie BOMMART	3 ^{ème} Adjointe au Maire
Marcel BOQUILLON	4 ^{ème} Adjoint au Maire
Laurie TOURBIER	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Bruno ROUSSEL	6 ^{ème} Adjoint au Maire
Blandine MALADRY	7 ^{ème} Adjointe au Maire
Arnaud GAMOT	8 ^{ème} Adjoint au Maire
Lydie SURELLE	9 ^{ème} Adjointe au Maire

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

07) INSTITUTION D'UN POSTE D'ADJOINT SPECIAL POUR L'ANCIENNE COMMUNE DE BRUAY-EN-ARTOIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-3 et L.2122-33,

Vu la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 (Loi Marcellin),

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (Réforme des collectivités territoriales),

Vu le positionnement formel du Préfet du Pas-de-Calais en date du 13 janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1987 portant fusion des anciennes communes de Bruay-en-Artois et Labuissière et créant la nouvelle commune de Bruay-la-Buissière,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière résulte de la fusion-association des anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière ;

Considérant que la commune déléguée de Labuissière dispose d'un maire délégué, alors que l'ancien territoire de Bruay-en-Artois ne bénéficie d'aucune représentation locale équivalente ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une équité de représentation et de proximité sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit expressément la possibilité d'instituer un ou plusieurs postes d'adjoint spécial en cas de fusion de communes,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 votes contre),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'instituer un poste d'adjoint spécial pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'adjoint spécial mentionné à l'article L.2122-3 remplit les fonctions d'officier d'état civil et peut être chargé, par délégation du maire, de l'exécution des lois et règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné.

ARTICLE 3 : DIT que rien ne s'oppose à ce que l'adjoint spécial soit également désigné comme adjoint au Maire.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-la-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

08) ELECTION DE L'ADJOINT SPECIAL – TERRITOIRE CORRESPONDANT A L'ANCIENNE COMMUNE DE BRUAY-EN-ARTOIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-3;

Vu la délibération n°07 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit expressément la possibilité d'instituer un ou plusieurs postes d'adjoint spécial en cas de fusion de communes,

Considérant que par délibération n° 07 en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a institué un poste d'adjoint spécial pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois ;

Considérant que l'élection de l'adjoint spécial se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du maire à savoir que l'adjoint spécial est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance et Mme Laurie TOURBIER et Mme Cathy PARISSEAUX sont désignées assesseurs ;

Considérant qu'après un appel à candidatures, est candidat :

- M. Clément HUCHETTE

Il est procédé au vote et à l'appel nominal.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ▶ Nombre de bulletins : 35
- ▶ Bulletins blancs : 3
- ▶ Suffrages exprimés : 32
- ▶ Majorité absolue : 18

▶ M. Clément HUCHETTE a obtenu 32 voix.

ARTICLE 1 : **Monsieur Clément HUCHETTE**, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Adjoint spécial pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Bruay-en-Artois.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

09) ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LABUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 25-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-11 et L2122-7 ;

Vu la loi n° 71.588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1987 portant fusion des communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière ;

Vu le code électoral et notamment son article LO141-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bruay-La-Buissière du 30 octobre 2021 transformant la commune associée de Labuissière en commune déléguée ;

Considérant que l'article L2113-11 du Code général des collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dispose notamment que la création d'une commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué, désigné par le Conseil municipal ;

Considérant que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut également être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 conformément aux dispositions de l'article L2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les fonctions de maire de la commune issue de la fusion et de maire délégué sont incompatibles conformément aux dispositions de l'article L2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire délégué est placé sur le tableau d'ordre du conseil municipal selon les règles de droit commun applicables aux conseillers municipaux sauf si le maire délégué est également élu adjoint au maire ;

Considérant que l'élection du maire délégué se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du maire à savoir que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance et Mme Laurie TOURBIER et Mme Cathy PARISSEAUX sont désignées assesseurs ;

Considérant qu'après un appel à candidatures, est candidate :

- Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est procédé au vote et à l'appel nominal.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ▶ Nombre de bulletins : 35
- ▶ Bulletins blancs : 3
- ▶ Suffrages exprimés : 32
- ▶ Majorité absolue : 18

▶ Mme Sandrine PRUD'HOMME a obtenu 32 voix.

ARTICLE 1 : **Madame Sandrine PRUD'HOMME**, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire déléguée de la commune déléguée de Labuissière.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

10) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2121-7 alinéa 3 et L1111-12 ;

Considérant que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II, du Livre Ier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la lecture, par le Maire de la commune, de la charte de l'élu local mentionné à l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : **PREND ACTE** de la transmission aux conseillers municipaux, par le Maire de la commune, d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II, du Livre Ier de la deuxième partie du Code Général de Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

11) MODALITES DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5 et L.2121-29 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'avant de procéder à la constitution de la Commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes ;

Considérant que dans la mesure où le Conseil municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la délibération relative aux modalités entourant l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

Considérant que les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire lors de la suspension de séance d'une durée maximale d'une heure ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire lors de la suspension de séance, séance qui reprendra à 13h30 ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

12) MODALITES DE DEPOT DES LISTES CONCERNANT L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5 et L2121-29 ;

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'avant de procéder à la constitution de la Commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes ;

Considérant que dans la mesure où le Conseil municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente délibération ;

Considérant que les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public peuvent être fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire lors de la suspension de séance d'une durée maximale d'une heure ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire lors de la suspension de séance, séance qui reprendra à 13h30 ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes seront déposées sous format papier.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

13) CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - AVIS BUDGÉTAIRE N°2026-0010 RELATIF À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - EXERCICE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-9, R.1612-13, R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38, L.2131-1 et L.5211-3,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-11 et L.232-1,

Considérant que par lettre du 18 décembre 2025, enregistrée au greffe le 23 décembre 2025, le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour apprécier le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière, au titre de la contribution pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a rendu son avis à la date du 23 janvier 2026 ;

Considérant que le Conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la transmission de l'avis n°2026-0010 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 23 janvier 2026.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A large, dark, handwritten signature in ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

14) CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - AVIS BUDGÉTAIRE N°2026-0011 RELATIF À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - EXERCICE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-9, R.1612-13, R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38, L.2131-1 et L.5211-3,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-11 et L.232-1,

Considérant que par lettre du 19 décembre 2025, enregistrée au greffe le 23 décembre 2025, le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour apprécier le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière, au titre de la contribution pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a rendu son avis à la date du 23 janvier 2026 ;

Considérant que le Conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission de l'avis n°2026-0011 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 23 janvier 2026.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

15) DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-22 ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, ainsi que pour des raisons d'efficacité, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les attributions reprises à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 votes contre),**

ARTICLE 1 : ACCORDE une délégation générale à **Monsieur Ludovic PAJOT**, Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 5 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires; le contrat de prêt pourra également porter sur la possibilité d'allonger la durée, de procéder à un différé d'amortissement ou de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions pour tous les degrés de l'instance et la constitution de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de 50 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 5 000 000 d'euros, tel qu'il résulte du budget primitif éventuellement amendé des décisions budgétaires modificatives ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant attribuable et le coût estimé de l'opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 15 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui n'entraînent pas la création ou la disparition d'une surface plancher supérieure à 2 000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret d'un montant de 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par les adjoints et les conseillers municipaux agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation, par la présente délibération, seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A large, stylized signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Clément Huchette.

16) CREATION DE DEUX POSTES DE COLLABORATEUR DE CABINET POUR LE MAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 333-1 à 11 et R333-1 à R333-6 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 2 postes de collaborateur de cabinet ;

Considérant que les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative ;

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services ;

Considérant que les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté ;

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-1 à 11 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en application de l'article R332-2 du Code Générale de la Fonction Publique, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget. Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes et prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements ;

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.... Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-1 à 11 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et de préciser le nombre de collaborateurs de cabinet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 votes contre),**

ARTICLE 1 : DECIDE la création de 2 emplois de collaborateur de cabinet pour le Maire de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement et les avenants éventuels.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants à la durée du mandat, dans la limite des plafonds définis par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

ARTICLE 4 : DECIDE de rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

17) ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1414-2, L1414-4, L1414-5, L1411-5 ;

Vu la délibération n°11 en date du 21 mars 2026 portant sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus par celui-ci.

Considérant que peuvent également siéger avec voix consultative :

-le comptable de la commune et le représentant du service de la concurrence, ce la consommation et de la représentation des fraudes sur invitation,

-des personnalités désignées par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure de marché concernée,

-un ou plusieurs membres du service technique compétent de la collectivité ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

Considérant que les membres titulaires ou suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur chaque liste, le Maire appelle l'Assemblée délibérante à procéder au scrutin ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance et Mme Laurie TOURBIER et Mme Cathy PARISSEAU sont désignées assesseurs ;

Considérant qu'après un appel à candidatures, une liste a été présentée ;

☞ Liste présentée par Sandrine Prud'homme comprenant 10 noms (5 titulaires et 5 suppléants).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste	Voix
Liste présentée par Sandrine PRUD'HOMME	32

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

ARTICLE 2 : PROCLAME ELUS les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Mme Sandrine PRUD'HOMME
- Marcel BOQUILLON
- Émilie BOMMART
- Clément HUCHETTE
- Blandine MALADRY

ARTICLE 3 : PROCLAME ELUS les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

- Bruno ROUSSEL
- Lydie SURELLE
- Arnaud GAMOT
- Laurie TOURBIER
- Valérie LANGLIN

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

18) ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1, L1411-5 et L2121-29 ;

Vu la délibération n°12 en date du 21 mars 2026 portant sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la Commission de Délégation de Service Public ;

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public, dont la présidence est assurée par le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que cette commission dresse la liste des candidatures admis à présenter une offre, elle ouvre les plis contenant les offres, elle formule un avis sur les offres faites ainsi que tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention de délégation de service public supérieure à 5% ;

Considérant que les membres titulaires ou suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur chaque liste, le Maire appelle l'Assemblée délibérante à procéder au scrutin ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance et Mme Laurie TOURBIER et Mme Cathy PARISSEAUX sont désignées assesseurs ;

Considérant qu'après un appel à candidatures, une liste a été présentée ;

☞ Liste présentée par Sandrine Prud'homme comprenant 10 noms (5 titulaires et 5 suppléants).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste	Voix
Liste présentée par Sandrine PRUD'HOMME	32

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

ARTICLE 2 : PROCLAME ELUS les membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public suivants :

- Sandrine PRUD'HOMME
- Marcel BOQUILLON
- Émilie BOMMART
- Clément HUCHETTE
- Blandine MALADRY

ARTICLE 3 : PROCLAME ELUS les membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public suivants :

- Bruno ROUSSEL
- Lydie SURELLE
- Arnaud GAMOT
- Laurie TOURBIER
- Valérie LANGLIN

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

19) ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du Conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de fixer à quatre (4) le nombre des membres du Conseil d'Administration élus au sein du Conseil municipal et à quatre (4) le nombre de membres nommés par le Maire en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Famille ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : FIXE à quatre (4) le nombre des membres du Conseil d'Administration élus au sein du Conseil municipal et à quatre (4) le nombre de membres nommés par le Maire.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

20) ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du Conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que par délibération n°19 en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a fixé quatre (4) le nombre des membres du Conseil d'Administration élus au sein du Conseil municipal et à quatre (4) le nombre de membres nommés par le Maire ;

Considérant que ces membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance et Mme Laurie TOURBIER et Mme Cathy PARISSEAUX sont désignées assesseurs ;

Considérant qu'après un appel à candidatures, 3 listes ont été présentées :

☞ Liste 1 présentée par Émilie BOMMART comprenant 4 noms : Mme Emilie BOMMART, Mme Renée LEJOSNE, Mme Lydie SURELLE, Mme Danièle GUILLUY.

☞ Liste 2 présentée par Marie Thérèse VANDENBUSSCHE comprenant 4 noms : Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Blandine MALADRY, Mme Valérie LANGLIN, Mme Laurie TOURBIER.

☞ Liste 3 présentée par Samuel COURTIN comprenant 3 noms : M. Samuel COURTIN, Mme Cathy PARISSEAUX, M. Simon ROBERT.

A l'issu du scrutin,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'élection des quatre membres élus au sein du Conseil municipal afin de siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	16	1	1	2
Liste 2	16	1	1	2
Liste 3	3	0	0	0

ARTICLE 3 : PROCLAME ELUS les membres appelés à siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale :

- Émilie BOMMART
- Renée LEJOSNE
- Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE
- Blandine MALADRY

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

21) GESTION DES SERVICES PUBLICS – DELEGATION GENERALE ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), obligatoire pour toutes les communes de plus de 10 000 habitants, examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Considérant que la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Considérant qu'en vertu de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'accepter cette délégation permanente de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Maire pour la durée de son mandat.

Considérant que dans le cas contraire, pour se réunir, la Commission Consultative des Services Publics Locaux devrait préalablement voir été saisie par le Conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICLE 1 : APPROUVE la délégation donnée au Maire pendant toute la durée de son mandat pour saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur l'ensemble des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivité Territoriales.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

23) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement son article L 6141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière participe à la gouvernance de l'Etablissement Public de Santé ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Jean-François BOUVRY et M. Samuel COURTIN se déclarent candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du vote,

		Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE
1	Jean-François BOUVRY	32	3
2	Samuel COURTIN	3	32

ARTICLE 1 : DESIGNNE, M. Jean-François BOUVRY, pour représenter la ville de Bruay-la-Buissière au sein de l'établissement public de santé - Centre Médico Psychologique - situé 552 rue Louis Dussart à Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUGNETTE

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, written over the printed name.

24) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant qu'au sein des établissements scolaires, conformément aux dispositions du Code de l'Education, le conseil d'école est composé de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant par école ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que se déclarent candidats :

- Ecole maternelle Basly : Mme Renée LEJOSNE
- Ecole maternelle Brassens : Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE
- Ecole maternelle Felix Faure : Mme Maryse COQUELLE
- Ecole maternelle Jean-Jaurès : Mme Dalila DEWERE
- Ecole maternelle Pierre Mendès-France : Mme Cassandra CHABRIER
- Groupe scolaire Marmottan : M. Christian OPRYCH
- Groupe scolaire Pasteur : Mme Danièle GUILLUY
- Groupe scolaire Jules Ferry : M. Frédéric LOUCHARTE
- Ecole élémentaire Caudron : Mme Laurence GUILLUY
- Ecole élémentaire Félix Faure : M. Éric MAJCHROWICZ
- Ecole élémentaire Jean-Jaurès : M. Baptiste NORKIEWICZ
- Ecole élémentaire Loubet : Mme Sabrina ROBAIL
- Ecole élémentaire du Centre : Mme Valérie LAGLIN
- Ecole élémentaire Les Hayettes : M. Claude PLAYOULT

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin,

ARTICLE 1 : **DESIGNE** comme représentants du Conseil municipal au sein des établissements scolaires :

↳ **Ecoles maternelles**

- Basly : **Mme Renée LEJOSNE** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Brassens : **Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Félix Faure : **Mme Maryse COQUELLE** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Jean Jaurès : **Mme Dalila DEWEVRE** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Pierre Mendès-France : **Mme Cassandra CHABRIER** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Groupe scolaire Marmottan : **M. Christian OPRYCH** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Groupe scolaire Pasteur : **Mme Danièle GUILLUY** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Groupe scolaire Jules Ferry : **M. Frédéric LOUCHART** (32 votes pour – 3 abstentions).

↳ **Ecoles primaires**

- Ecole élémentaire Caudron : **Mme Laurence GUILLUY** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Ecole élémentaire Félix Faure : **M. Éric MAJCHROWICZ** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Ecole élémentaire Jean-Jaurès : **M. Baptiste NORKIEWICZ** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Ecole élémentaire Loubet : **Mme Sabrina ROBAIL** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Ecole élémentaire du Centre : **Mme Valérie LAGLIN** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Ecole élémentaire Les Hayettes : **M. Claude PLAYOULT** (32 votes pour – 3 abstentions).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

25) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DE MOINS DE 600 ELEVES ET SANS SEGPA – COLLEGES SIGNORET ET CAMUS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article R421-16 du Code de l'éducation ;

Considérant que le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement a modifié la représentation des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration des collèges et lycées ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R421-16 du code de l'éducation, le Conseil d'Administration comprend deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement et un représentant de la commune siège et un représentant du groupement de commune à titre consultatif. Il est nécessaire de préciser que ces dispositions s'appliquent aux collèges de moins de 600 élèves, sans SEGPA ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant par établissement pour le collège Signoret et pour le collège Camus ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant par établissement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que se déclarent candidats :

- Collège Simone Signoret : M. Arnaud GAMOT
- Collège Albert Camus : Mme Blandine MALADRY

A l'issue du vote,

ARTICLE 1 : **DESIGNE** comme représentants du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Signoret et du collège Camus :

- Collège Simone Signoret : **M. Arnaud GAMOT** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Collège Albert Camus : **Mme Blandine MALADRY** (32 votes pour – 3 abstentions).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La Buisnière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

26) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU SEIN DU COLLEGE ROSTAND COMPORTANT UNE SEGPA ET DES LYCEES CARNOT, PIERRE MENDES FRANCE ET BERTIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article R421-14 du Code de l'éducation ;

Considérant que le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement a modifié la représentation des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration des collèges et lycées ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R421-14 du Code de l'éducation le Conseil d'Administration comprend deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'EPL, ou un représentant de l'EPCI, le cas échéant, et un représentant de la commune siège. Il est nécessaire de préciser que ces dispositions s'appliquent aux collèges comportant une SEGPA et aux lycées ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner 2 représentants pour le collège Rostand, le lycée Carnot et le lycée Pierre Mendès France et 1 représentant pour le lycée Jean Bertin ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que se déclarent candidats :

- Collège Edmond Rostand : Mme Laurie TOURBIER et Mme Sabine ROBAIL.
- Lycée Carnot : M. Bruno ROUSSEL.
- Lycée Pierre-Mendès France : M. Arnaud GAMOT.
- Lycée Bertin : M. Clément HUCHETTE.

A l'issue du vote,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

ARTICLE 1 : DESIGNNE comme représentants du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Rostand et des lycées Carnot, Pierre-Mendès France et Bertin :

- Collège Edmond Rostand : **Mme Laurie TOURBIER et Mme Sabine ROBAIL** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Lycée Carnot : **M. Bruno ROUSSEL** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Lycée Pierre-Mendès France : **M. Arnaud GAMOT** (32 votes pour – 3 abstentions).
- Lycée Bertin : **M. Clément HUCHETTE** (32 votes pour – 3 abstentions).

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

27) LUTTE CONTRE L'INSECURITE ROUTIERE - DESIGNATION D'UN ELU REFERENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la lutte contre l'insécurité routière constitue un engagement prioritaire dans le Pas-de-Calais. Le Préfet du Pas-de-Calais et le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais ont signé en février 2018 une charte de partenariat sur la sécurité routière ;

Considérant que l'un des engagements de cette charte est d'inciter les communes et les intercommunalités à nommer un élu « référent sécurité routière » qui sera l'interlocuteur privilégié de la préfecture, constituant dans le département un réseau de relais en charge de la sécurité routière au sein des collectivités ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Frédéric LOUCHART se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (32 votes pour – 3 abstentions),

ARTICLE 1 : DESIGNE M. Frédéric LOUCHART comme élu « référent sécurité routière ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

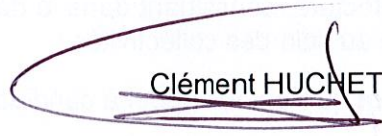
Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE



28) DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LE COLLEGE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2121-29 et L2121-33,

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a mis en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale. Pour cette raison, elle est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Le CNAS est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association ;

Considérant que le Conseiller municipal est élu pour une durée égale à la durée du mandat municipal ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Laurence GUILLUY se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (32 votes pour – 3 abstentions),

ARTICLE 1 : DESIGNE Mme Laurence GUILLUY, comme déléguée représentant le collège des élus au sein du Comité National d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**29) DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL -
ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant la volonté de la municipalité est de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la nécessité d'annexer le tableau récapitulatif des formations suivies par les élus de la commune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 4 : RAPPELLE qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la section 2, du chapitre III, du titre II, du livre Ier, de la deuxième partie du CGCT sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 6 : PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

ARTICLE 8 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Clément Huchette', is written over a faint, large, oval-shaped stamp or watermark.

30) FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2123-12 à L2123-16, et L2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la loi du 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière ;

Considérant que la loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local ;

Considérant que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ;

Considérant que cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L 1221-3 ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que conformément à l'article 2123-14, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant qu'indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 précise que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat » ;

Considérant que le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant des crédits affectés pour l'année 2026 pour les frais de formation a été fixé à 9 961 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère en charges des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi que la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 3 : RAPPELLE qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

ARTICLE 4 : INFORME que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la section 2, du chapitre III, du titre II, du livre 1^{er}, de la deuxième partie du CGCT sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : INDIQUE qu'un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

31) MISE À DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, À TITRE INDIVIDUEL, DE MOYENS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NÉCESSAIRES À LEUR MANDAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L2121-13-1 ;

Considérant que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés ;

Considérant qu'afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ;

Considérant que dans le cadre de la dématérialisation des actes de la collectivité, il apparaît nécessaire de mettre à disposition des membres du Conseil municipal, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires supplémentaires ;

Considérant qu'au-delà de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la mise à disposition de telles moyens permet d'accroître la sécurité informatique et la protection des données ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires suivants :

	Adresse mail de la commune en <u>@bruaylabuissiere.fr</u>	Accès à la plateforme de dématérialisation du Conseil municipal	Téléphone portable doté d'un abonnement voix et internet mobile	Ordinateur portable ou tablette (au choix de l'élu et selon disponibilité) doté d'un abonnement internet mobile	Tablette (sans abonnement internet mobile)
Maire de la commune	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Maire délégué de la commune déléguée	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Adjoints au Maire	OUI	OUI	NON	NON	OUI

Conseillers municipaux délégués	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Conseillers municipaux (sans délégation)	NON	OUI	NON	NON	OUI

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le matériel mis à disposition reste la propriété de la commune de Bruay-La-Buissière et devra être restitué en fin de mandat. Chaque élu est responsable des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition. Le dimensionnement des abonnements sera proportionné aux nécessités liées à l'exercice de chacun. Chaque élu dispose de la faculté de solliciter tout ou partie des moyens informatiques et de télécommunications mis à sa disposition. Les moyens mis à disposition du Maire délégué ne peuvent être cumulés avec les moyens qu'il pourrait prétendre en sa qualité d'adjoint au maire ou de conseiller municipal. Les élus disposent de la faculté de se connecter au réseau wifi de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition des moyens informatiques et de télécommunications.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

32) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue ;

Considérant que l'Association des Maires de France a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues, il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus du Conseil municipal pour la durée du mandat actuel ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la rémunération à 80 € par dossier sous la forme de vacation et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que pour mener à bien sa mission il pourra être mis à sa disposition un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante, téléphone) et une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre. Il pourra être saisi par tout élu local de la commune sous forme écrite via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou objet du mail ;

Considérant que les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est la sous responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine. Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur **Nicolas DESFORGES** en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Bruay-La-Buissière et ce pour la durée du mandat actuel.

ARTICLE 2 : Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat. Sa mission prendra fin de plein droit au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2032.

ARTICLE 3 : DIT que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie postale ou par voie électronique à l'adresse :

- par voie électronique : nicolas.desforges@yahoo.fr
- par voie postale à M. Nicolas DESFORGES, Référent déontologue des élus – 277, Rue de Vaugirard – 75015 Paris.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, et recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

ARTICLE 5 : FIXE l'indemnité du référent déontologue à 80€/dossier.

ARTICLE 6 : DÉCIDE de rembourser les frais de transport et d'hébergement du référent déontologue, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

33) ASSOCIATION ART DANSE ET COMPAGNIE – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2025, au chapitre 65 est de 3 850 991,03 € (crédits ouverts BP + DM n°1-2 + fongibilité) ;

Considérant que l'association « Art Danse et Compagnie » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 3 000 €, dans le cadre de ses activités ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « Art Danse et Compagnie » d'un montant de 3 000 €, dont le siège social se situe 10 rue d'Amont à Bruay-la-Buissière, n° de siret 50434564600013.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

34) ASSOCIATION AUNIX – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2025, au chapitre 65 est de 3 850 991,03 € (crédits ouverts BP + DM n°1-2 + fongibilité) ;

Considérant que l'association « Aunix » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 3 000 €, dans le cadre de ses activités ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « Aunix » d'un montant de 3 000 €, dont le siège social se situe 21 rue Saint Exupéry à Bruay-la-Buissière, n° de siret 88992416300013.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2026 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

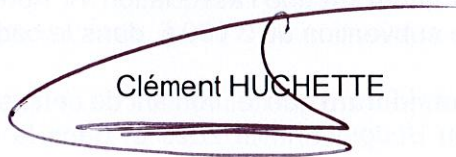
Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE



35) SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LA SUBVENTION ALSH EXTRASCOLAIRE, LA SUBVENTION ALSH PERISCOLAIRE ET LA SUBVENTION ACCUEIL ADOLESCENTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Alsh extrascolaire ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Alsh périscolaire ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Accueil Adolescents ;

Vu la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;

Considérant l'intérêt du projet à proposer des Alsh périscolaires et extrascolaires aux enfants et un Accueil Adolescents ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Alsh extrascolaire.

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Alsh périscolaire.

ARTICLE 3 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Accueil Adolescents.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

36) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT VERSEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LE PROJET « COIN CUISINE » DU CENTRE ANIMATION JEUNESSE (CAJ)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Convention « Subvention d'Investissement » de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Vu l'état récapitulatif des dépenses engagées ;

Considérant l'intérêt du projet, à proposer des activités cuisine pour les jeunes du Centre Animation Jeunesse (CAJ) ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet « coin cuisine » et sur l'encaissement de la subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver la démarche de projet « coin cuisine » pour le Centre Animation Jeunesse (CAJ).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE la commune à percevoir la subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour ce projet « coin cuisine » du CAJ d'un montant de 1 285 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Clément Huchette.

37) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS FME, EAJE, PSU PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MICRO-CRECHE PIROUETTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation de la micro-crèche « Pirouette » ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds de Modernisation des Établissements FME, EAJE, PSU ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Modernisation des Établissements FME, EAJE, PSU ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux de la micro-crèche pirouette	191 250,30 €	CAF (30%)	57 600,00 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (70%)	133 650,30 €
TOTAL :	191 250,30 €	TOTAL :	191 250,30 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 57 600 € au titre du Fonds de Modernisation des Établissements FME, EAJE, PSU.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

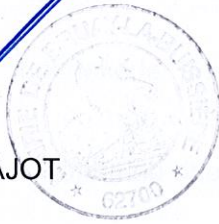
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, which appears to be "Clément Huchette", is written over the printed name. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

38) OCCUPATION OCCASIONNELLE DU CINEMA LES ETOILES A TITRE GRACIEUX A L'OCCASION DE LA DIFFUSION DU MOYEN METRAGE « DANS L'OMBRE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 et L.2121-29 ;

Considérant que le cinéma les Etoiles soutient, dans le cadre de coproduction, des projets de court, moyen et long métrage ;

Considérant que le cinéma Les Étoiles soutient le projet de Maxence DELMOTTE, dont le moyen métrage intitulé « Dans l'ombre », racontant l'histoire d'Etienne et de son père, le résistant bruaysien Louis LIENART a été tourné sur Bruay-la-Buissière ;

Considérant qu'une diffusion est prévue le samedi 11 avril 2026 dans une salle du cinéma;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux d'une salle au cinéma Les Étoiles au profit de Maxime DELMOTTE pour la diffusion de son moyen métrage « Dans l'ombre », le samedi 11 avril 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

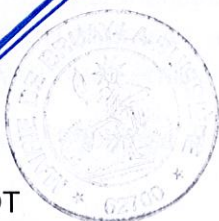
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Clément Huchette', written over a horizontal line.

39) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les Conventions de mise à disposition de locaux scolaires ;

Considérant que la Municipalité a décidé de mettre à disposition les locaux scolaires au profit des associations Bruaysiennes et Labuissières ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux des locaux scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux au profit des associations Bruaysiennes et Labuissières des locaux scolaires repris ci-dessous :

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE BASLY
MATERNELLE BRASSENS
ELEMENTAIRE CAUDRON
ELEMENTAIRE CENTRE
MATERNELLE FELIX FAURE
ELEMENTAIRE FELIX FAURE
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE FERRY
ELEMENTAIRE HAYETTES
MATERNELLE JAURES
ELEMENTAIRE JAURES
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE MARMOTTAN
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE PASTEUR
MATERNELLE PIERRE MENDES FRANCE
MATERNELLE SAINT-EXUPERY ET ELEMENTAIRE LOUBET

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, pendant toute la durée de son mandat, les conventions à titre gracieux afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux scolaires.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Clément Huchette', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

40) SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – LYCEE PIERRE MENDES-FRANCE – ANNEE 2024/2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que le lycée Mendès-France ne possède pas d'équipement sportif pour la pratique de ses activités sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des lycéens ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière a décidé de mettre à disposition le complexe sportif Léo Lagrange du 01^{er} septembre 2024 au 05 juillet 2025 ;

Considérant que pour cette mise à disposition une participation financière sera versée à la ville d'un montant de 4 130 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du Lycée Pierre Mendès-France de Bruay-La-Buissière telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du Lycée Pierre Mendès-France de Bruay-La-Buissière du 01^{er} septembre 2024 au 05 juillet 2025.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 4 130 € correspondant au coût d'utilisation des équipements sportifs.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, which appears to be "Clément Huchette", is written over the printed name. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

41) SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – LYCEE PIERRE MENDES-FRANCE – ANNEE 2025/2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que le lycée Mendès-France ne possède pas d'équipement sportif pour la pratique de ses activités sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des lycéens ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière a décidé de mettre à disposition le complexe sportif Léo Lagrange du 01^{er} septembre 2025 au 03 juillet 2026 ;

Considérant que pour cette mise à disposition une participation financière sera versée à la ville d'un montant de 4 130 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du Lycée Pierre Mendès-France de Bruay-La-Buissière telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière d'utilisation des équipements sportifs de mise à disposition au profit du Lycée Pierre Mendès-France de Bruay-La-Buissière du 01^{er} septembre 2025 au 03 juillet 2026.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 4 130 € correspondant au coût d'utilisation des équipements sportifs.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

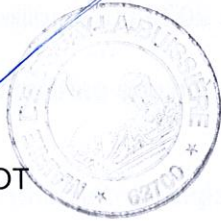
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Clément Huchette', written over a horizontal line.

42) REMBOURSEMENT DE SEJOURS DE VACANCES ENFANTS – COLONIES - HIVER ET ETE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la décision du Maire n°2025-389, relative à la fixation de la tarification du séjour hiver à Châtel (Haute Savoie) du 14 au 21 février 2026 ;

Vu la décision du Maire n°2025-476, relative à la fixation de la tarification du séjour été à Sérénac (Tarn) du 18 au 31 juillet 2026 ;

Vu le Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et Colonies, des mercredis, petites et grandes vacances scolaires et son article 4 ;

Vu l'empêchement de participer aux séjours d'enfants ou de jeunes pour des raisons médicales ou évènements exceptionnels ;

Considérant que la municipalité a décidé que les parents réservent et payent les séjours de vacances enfants (colonies) hiver et été 2026 au service « scolaire-jeunesse » ;

Considérant que les réservations payées génèrent un remboursement du montant versé ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le remboursement du trop-perçu et d'autoriser le remboursement du montant versé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement du montant versé aux familles.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller strokes, positioned over the printed name "Clément HUCHETTE".

43) SEJOUR CLASSES DE NEIGE - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORTS AU PROFIT D'UN ANIMATEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la collectivité organise des séjours « classes de neige » pour les élèves de CM2 des écoles primaires de la commune ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de ces séjours, la collectivité recrute des animateurs pour aider à l'encadrement des élèves ;

Considérant que l'école Felix Faure a bénéficié d'un séjour du 30 janvier 2026 au 07 février 2026 à Châtel ;

Considérant qu'en date du 03 février 2026 un animateur a dû être transporté en urgence à l'hôpital de Thonon ;

Considérant que pour rentrer sur le lieu du séjour, l'animateur a fait appel à un chauffeur VTC ;

Considérant que le montant de la course s'est élevé à 91,95 €, et que cette somme a été avancée par l'animateur ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de cette somme ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la somme de 91,95€ TTC au profit de M. Lucas BROGNIART.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

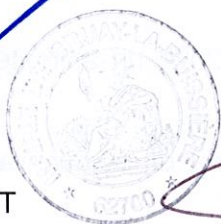
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

44) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L542-2 ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux du 22 janvier 2026 et 06 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Recrutement	Affaires sportives/ Sportives	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques sportives	35H/S	01/04/2026
1	Recrutement	Secrétariat Général/ Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/07/2026
1	Avancement de grade	Médiathèque/ Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2026

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Recrutement	Affaires sportives/ Sportives	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques sportives	35H/S	01/04/2026

1	Recrutement	Secrétariat Général/ Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/07/2026
1	Avancement de grade	Médiathèque/ Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2026

ARTICLE 2 : PRECISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

45) RENOUELEMENT DU CONTRAT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI DE TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article 332-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi de technicien bureau d'études ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que conformément à l'article L.332-8 des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment dans le cas suivant, alinéa 2° de l'article : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Considérant que selon l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service sur le poste de Technicien Bureau d'Etudes pour assurer les missions suivantes :

- Etudes de faisabilité, chiffrages ;
- Suivi de chantier ;
- Préparation des demandes d'autorisation d'urbanisme (AT, DP, PD...) ;
- Préparation de consultations (CCTP, plans, DPGF, BPU, programme de MOE...) ;
- Suivi de l'accord cadre TCE ;
- Suivi de marchés de maintenance ;
- Diagnostics, études, suivi de travaux liés aux économies d'énergie ;
- Attribution et programmation de badges de gestion d'accès.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le renouvellement du contrat de l'agent contractuel sur l'emploi de Technicien Bureau d'Etudes pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat.

ARTICLE 3 : PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement les primes et indemnités mis en place par la collectivité.

La dépense correspondante sera inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

46) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que ces emplois pourraient être pourvus par des agents contractuels dans les filières suivantes :

- Administrative.
- Technique.
- Culturelle.

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi de chacune des filières sus citée ;

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer en :

- Filière administrative : 3 postes d'adjoint administratif territorial.
- Filière technique : 20 postes d'adjoint technique territorial.
- Filière culturelle : 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de créer en :

- Filière administrative : 3 postes d'adjoint administratif territorial.
- Filière technique : 20 postes d'adjoint technique territorial.
- Filière culturelle : 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique et à signer les contrats afférents.

ARTICLE 3 : INFORME que la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du premier grade de recrutement

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

47) MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE EN FAVEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 83 DU 16 OCTOBRE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que par délibération n°83 en date du 16 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé d'autoriser la mise à disposition de 3 agents du service des sports de la commune de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la commune dans le cadre des ateliers séniors ;

Considérant qu'en raison de la réorganisation de ses services et de la mise en place de nouvelles activités à destination du service séniors du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, la ville de Bruay-La-Buissière doit procéder à la modification de la répartition des horaires de la mise à disposition des agents. ;

Considérant que pour procéder à cette réorganisation, il est nécessaire d'abroger la délibération n°83 du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°83 en date du 16 octobre 2025 portant sur la mise à disposition de 3 agents du service des sports de la commune de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la commune dans le cadre des ateliers séniors.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Clément HUCHETTE

48) MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 ;

Considérant que le service séniors dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière 3 agents du service des sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la mise à disposition sera effective du 01^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière de 3 agents territoriaux du Service des Sports afin d'organiser différents ateliers selon la répartition horaire suivante :

Agent 1 : 8h hebdomadaires soit 288h/an,

Agent 2 : 21h30 hebdomadaires soit 774h/an,

Agent 3 : 3h hebdomadaires soit 108h/an.

Soit un total pour les 3 agents de : 1170h/an.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel de la ville de Bruay-la-Buissière au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette mise à disposition sera effective à compter du 01^e avril 2026 jusqu' au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

49) REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES PAR UN AGENT POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 modifié fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Considérant que des agents de la Collectivité ont ponctuellement l'obligation d'engager certaines dépenses liées à l'exercice de leurs missions professionnelles ;

Considérant que dans le cadre de la dématérialisation (procédure des paiements en ligne), des frais sont directement supportés par les intéressés, dans le cadre d'inscriptions individuelles et nominatives où la Collectivité ne peut se substituer ;

Considérant qu'un agent de la collectivité a engagé des dépenses pour l'inscription aux examens théoriques de pilotage de drone le 19 novembre 2025 et le 14 janvier 2026 pour un montant de 60 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement des frais avancés ponctuellement par M. Thierry LEROY pour l'inscription aux examens théoriques de pilotage de drone le 19 novembre 2025 et le 14 janvier 2026 pour un montant de 60 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce remboursement est conditionné à la présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

50) MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU BUREAU « 7 », SITUE AU SEIN DE L'ESPACE JEAN MOREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29 ;

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'Association Nationale pour la Protection de la Santé est à la recherche d'un local pour poursuivre ses activités vaccinales ;

Considérant que par délibération en date du 27 février 2025, le Conseil municipal avait autorisé la mise à disposition à titre gratuit du bureau « 7 » pour une durée d'un an ;

Considérant que la collectivité souhaite poursuivre la mise à disposition, à titre gratuit dudit bureau au profit de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé basée sur Liévin, afin d'y accueillir des permanences de vaccination selon un calendrier pré établi entre l'association et la commune ;

Considérant qu'une convention d'intervention doit être établie et signée entre la commune et l'Association Nationale pour la protection de la Santé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'intervention, annexée à la présente délibération, pour la mise à disposition à titre gratuit du bureau « 7 » situé au sein de l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-la-Buissière au profit de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé, dont le siège social se situe 120 rue Germain Delebecque à Liévin, pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention pour la mise à disposition à titre gratuit avec l'Association Nationale pour la Protection de la Santé du bureau « 7 » - Espace Jean Morel-Place Guynemer à Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

51) RAPPORT SUR L'EGALITE FEMMES HOMMES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 présenté en Conseil municipal ;

Vu l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1612-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2026 ;

Considérant que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes hommes préalablement aux débats sur le budget pour l'exercice 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

52) RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires joint à la présente délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du débat sur le Rapport des Orientations Budgétaires 2026.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires au Conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur et notamment son article 20.

ARTICLE 3 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera également transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several horizontal strokes.

53) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L2121-8 ;

Considérant que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation ;

Considérant que Monsieur le Maire a présenté au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal ;

Considérant que le règlement intérieur du Conseil municipal contient :

- Les conditions d'organisation du rapport d'orientations budgétaires ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

54) ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ;

Considérant que ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires ;

Considérant que ce règlement permet d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable public ;

Considérant que ce règlement fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026**
et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à
2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

A handwritten signature in purple ink, which appears to be "Clément Huchette", is written over the printed name.

55) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R 2123-22-1, R2123-22-2 et suivants ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'état ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions des déplacements en France comme à l'étranger. A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions et en application des articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

- Les frais de déplacements courants sur le territoire de la commune,
- Les frais de déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais de déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux
- Les frais de déplacements à l'occasion des formations.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de remboursement des déplacements des élus ;

L'annexe jointe reprend toutes les modalités et les conditions de remboursement.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE que pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais liés aux déplacements des élus sont approuvées telles que décrites dans l'annexe jointe à la délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites dans l'annexe ci jointe et sur présentation des pièces justificatives, sont approuvées.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

56) INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123- 20-1, L.2123-23, L.2143-1, L.2123-24 et L.2123-24-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-19 dans sa version résultant de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 16 octobre 2025 portant création de conseils de quartier sur le territoire de Bruay-la-Buissière,

Vu la délibération n°05 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant création des postes d'adjoints au maire et de 3 postes d'adjoints de quartier,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière peut désigner 10 adjoints au Maire sur le fondement de l'article L.2122-2 et 3 adjoints sur le fondement de l'article L.2122-2-1,

Considérant que la commune est issue de la fusion des communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière et que la commune associée de Labuissière a été transformée en commune déléguée sur le fondement de l'article 25 de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire de la commune de Bruay-la-Buissière est distincte de celle de la commune déléguée de Labuissière qui dispose de sa propre enveloppe indemnitaire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé et que ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1,

Considérant l'importance des délégations accordées à l'adjoint au Maire délégué aux finances, à l'exécution budgétaire, à la commande publique, au foncier, à l'urbanisme et aux assurances et de l'adjoint au Maire délégué à la culture, au cinéma municipal, à la communication, aux affaires juridiques, à la sécurité publique, à la prévention de la délinquance, aux élections, à l'événementiel et au protocole,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICLE 1 : FIXE l'indemnité de maire délégué(e) de la commune déléguée de Labuissière à 58,3% du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : FIXE les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au Maire en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales le barème suivant :

Fonctions	Taux en % du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 CGCT	Nombre d'élu(s) concerné(s)
Adjoint au Maire délégué notamment aux finances, à l'exécution budgétaire, à la commande publique, au foncier, à l'urbanisme et aux assurances	90	1
Adjoint délégué notamment à la culture, au cinéma municipal, à la communication, aux affaires juridiques, à la sécurité publique, à la prévention de la délinquance, aux élections, à l'événementiel et au protocole,	90	1
Adjoints au Maire	24.50	4
Adjoints chargés principalement de quartier(s)	22.25	3

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.

ARTICLE 3 : FIXE les indemnités pour les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Fonction	Taux en % du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 CGCT	Nombre d'élus concernés
Conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT.	4	21

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le Maire de Bruay-la-Buissière ou le président de délégation spéciale perçoit une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales le barème suivant : 90%.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les indemnités prévues aux articles 1 et 2 de la présente délibération ne sont pas cumulables entre-elles.

ARTICLE 6 : PREND ACTE du tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, avant application des dispositions de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de celles du Maire

ARTICLE 7 : INFORME que conformément au règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières du conseil municipal ainsi qu'aux réunions des commissions municipales dont ils sont membres titulaires.

ARTICLE 8 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be the main body of the document.

Third block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or signature area.

Large, faint signature or stamp area in the lower center of the page, with a diagonal line crossing through it.

57) INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABUISSIÈRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L.2123-22 DU CGCT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23, L.2143-1, L.2123-24 et L.2123-24-1, L.2123-22 et R.2123-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-19 dans sa version résultant de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°12 du Conseil municipal du 16 octobre 2025 portant création de conseils de quartier sur le territoire de Bruay-la-Buissière ;

Vu la délibération n°05 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant création des postes d'adjoints au maire et de 3 postes d'adjoints de quartier ;

Vu la délibération n°56 du Conseil municipal du 21 mars 2026 fixant les indemnités des élus ;

Considérant que le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoint que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière peut désigner 10 adjoints au Maire sur le fondement de l'article L.2122-2 et 3 adjoints sur le fondement de l'article L.2122-2-1 ;

Considérant que la commune est issue de la fusion des communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière et que la commune associée de Labuissière a été transformée en commune déléguée sur le fondement de l'article 25 de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que l'indemnité d'adjoint au maire de la commune fusionnée ne peut pas être cumulée avec l'indemnité de maire déléguée ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire de la commune de Bruay-la-Buissière est distincte de celle de la commune déléguée de Labuissière qui dispose de sa propre enveloppe indemnitaire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est la commune siège du bureau centralisateur du canton de Bruay-la-Buissière et attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICEL 1 : DÉCIDE de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le III de l'article L. 2123-24-1 comme suit :

- Commune siège du bureau centralisateur du canton de Bruay-la-Buissière : majoration des indemnités de fonction de 15%,
- Commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 : indemnités de fonction majorées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune (population de 50 000 à 99 999).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que l'indemnité du maire délégué de Labuissière n'est pas concernée par les majorations prévues à l'article 1, conformément à la jurisprudence.

ARTICLE 3 : PREND ACTE du tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, après application des dispositions de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **26 MARS 2026** et de sa publication le **27 MARS 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE